



COMMISSION DEPARTEMENTALE DES LITIGES

PV n°001L - Réunion du 10 septembre 2026

Président : Michel PERET.

Membres : Pierre BLANQUET, Vincent BRUNET, Annie CLUZEL, Laurent COULON (visio), Alain GROS, Mario MONTALVO.

Excusés : Robert BIGOT, Hervé BRU, Didier CAMPREDON, Gérard PIERRE.

Assistant Administratif : Laurent BARNABE.

Après lecture, le PV n°020L du 28 mai 2026 est approuvé.

Dossier Lit-001 du 10 septembre 2026

Match n°55711948 : Mahorais A.S.C. 2 vs Union des 3 Vallées 2 du 6 septembre 2026 – Division 4 U Express Rignac – Poule B

La Commission prend connaissance des réserves formulées avant la rencontre par le club de l'Union des 3 Vallées, sur la qualification et/ou la participation des joueurs LUBIN Gehann et de GUETNAOUI Habib de l'équipe Mahorais A.S.C. inscrits sur la feuille de match, au motif que leurs licences ont été enregistrées moins de 4 jours avant le jour de la présente rencontre. M. COSTES Romain, secrétaire du club, a confirmé ces réserves par mail le 6 septembre 2026,

L'article 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose notamment que « *Les réserves [doivent être] confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée...* »,

L'article 142.5 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que « *Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.* »,

La Commission constate que lesdites réserves ont été formulées et confirmées dans les conditions de forme et de délai prévues par les dispositions précitées,

La Commission agit sur le fondement des dispositions de l'article 186 des Règlements Généraux du F.F.F.,

La Commission note que le club de Mahorais A.S.C. n'a pas fait valoir ses observations.

Sur le fond,

L'article 89 des Règlements Généraux du F.F.F. précise que *"Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié selon un délai qui dépend de la date d'enregistrement de sa licence et de la compétition à laquelle il participe, comme défini dans le tableau ci-après...."*

[Pour les compétitions de District] Le joueur / la joueuse est qualifié(e) à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence."

Considérant que, conformément à l'article 149, dès lors qu'un joueur ne remplit pas les conditions réglementaires de participation, il importe peu qu'il soit ou non entré en jeu, l'infraction étant constituée par son inscription sur la feuille de match, même s'il n'a pas participé à la rencontre au sens de l'article 148,

Après étude du dossier et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que les licences des joueurs LUBIN Gehann et de GUETNAOUI Habib ont été enregistrées le 3 septembre 2026 et par suite que lesdits joueurs n'étaient pas qualifiés pour participer à la rencontre en objet du fait de la date d'enregistrement des licences, moins de quatre jours calendaires avant la date de la rencontre, le 6 septembre 2026, conférant ainsi un avantage sportif à l'équipe des Mahorais A.S.C. dont elle n'avait pas le droit de bénéficier vis-à-vis de son adversaire,

La Commission, en application de l'article 186 des Règlements Généraux du F.F.F.,

- Prononce à l'encontre du club des Mahorais A.S.C. la perte de la rencontre par pénalité sur le score de 0 – 3, étant rappelé que la perte par pénalité d'un match entraîne le retrait d'1 point au classement, conformément à l'article 4 du Règlement des Championnat du D.A.F., pour en reporter le bénéfice au club de l'Union 3 Vallées,
- Porte les frais de réclamation, 80 €, au débit du club Mahorais A.S.C.,

Transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions pour suite à donner.

La présente décision peut être frappée d'appel devant la Commission Départementale d'Appel du District Aveyron Football (secretariat@aveyron.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification dans les conditions de forme et de fond prévues à l'article 190 des Règlements Généraux du F.F.F..

De surcroît, la Commission rappelle au club de l'Union 3 Vallées qu'en application des dispositions de l'article 140.2 des Règlements Généraux de la F.F.F., *« L'équipe incomplète au coup d'envoi peut être complétée au cours de la partie à hauteur du nombre autorisé de joueurs titulaires dans la pratique concernée. »*

L'équipe des mahorais ayant commencé le match à 10 joueurs. Le numéro 12, arrivé à la 25^{ème} minute, pouvait compléter son équipe sans procéder à un remplacement afin qu'elle puisse évoluer à 11.

La Secrétaire de Séance,
Alain GROS

Le Président,
Michel PERET